

DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER

SIX ANNÉES D'EXPÉRIMENTATION¹

Ce bilan d'évaluation a été élaboré avec l'ensemble des partenaires du dispositif de *télé protection grave danger* qui compose le Comité de pilotage de l'expérimentation coordonné par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

L'ensemble des partenaires s'est profondément impliqué, ce qui a permis la réussite du dispositif, avec un suivi efficace et régulier, et une modification des procédures en fonction des difficultés rencontrées.

Depuis six ans, **202 femmes ont été admises au dispositif TGD**

33 femmes en très grand danger disposent d'un téléphone grave danger actif ;
16 femmes ont un téléphone réservé en prévision de la sortie de prison de leur agresseur ;
et **153 femmes** ont d'ores et déjà restitué leur téléphone grave danger ;

308 enfants mineurs ont été concernés par la mise en protection de leur mère.

Ce qui fait un **total de 510 personnes protégées en 6 ans.**

Le dispositif de télé protection grave danger est **très performant** : il a permis de **rendre exceptionnels les contacts physiques** entre la femme victime et son agresseur.

Il procure un sentiment de sécurité pour la victime en lui indiquant que le danger a été pris en compte par la Justice et favorise véritablement le travail d'accompagnement.

Les retours des bénéficiaires sont globalement très positifs : sur le sentiment de sécurité que procure le dispositif, sur l'écoute du téléassisteuse, et sur les interventions et la réactivité de la Police.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a défini la **généralisation du téléphone portable d'alerte** et son **extension aux femmes victimes de viol en grave danger.**

Le dispositif repose désormais sur la base légale du nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 04 août 2014, qui rappelle notamment que « *Le dispositif de télé protection ne peut être attribué que [...] lorsque l'auteur a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime [...]* ».

Présentation du dispositif de télé protection grave danger (TGD)	p. 2
Les 30 situations admises au dispositif – sixième année	p. 6
Efficacité du dispositif	p. 8
Retour des bénéficiaires	p. 13
Une protection durable pour les femmes	p. 15
Conclusions et Perspectives	p. 18

¹ Statistiques de novembre 2009 à octobre 2015

A- PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER

Afin d'améliorer et de renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales demeurant en Seine-Saint-Denis, le Conseil général, via son Observatoire des violences envers les femmes, a décidé de manière volontariste et à titre expérimental, la mise en place d'un dispositif de protection pour les femmes victimes de violences en très grand danger.

Pour bénéficier du dispositif, quelques conditions doivent être réunies : la victime doit être dans une situation de très grand danger ; elle doit ne plus habiter avec son agresseur et celui-ci doit faire l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction d'entrer en contact avec elle.

LES PARTENAIRES COMPOSANT LE COMITÉ DE PILOTAGE DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis via son Observatoire départemental des violences envers les femmes, le Procureur de Bobigny et le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, la Direction territoriale de sécurité de proximité du 93 (DTSP 93), la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association SOS Victimes 93, l'association SOS Femmes 93, l'association CIDFF 93, le Collectif féministe contre le viol (CFCV), Orange, Mondial Assistance.

Avec le soutien du Conseil régional d'Île-de-France, de la Préfecture et de la Chancellerie.

HISTORIQUE

En France, une femme meurt tous les deux jours et demi du fait de la violence de son compagnon, conjoint, concubin, petit ami ou ex. En Seine-Saint-Denis, l'Observatoire départemental des violences envers les femmes a mis, depuis sa création, l'accent sur la **grande dangerosité des hommes violents** et la nécessité de **mieux protéger les femmes victimes de violences**. Pour définir la notion de « *femmes en très grand danger* », une étude des 24 'féminicides' entre 2005 et 2008 a été effectuée. Les résultats de cette étude faisaient apparaître que certaines de ces femmes auraient pu être mieux protégées. Il a alors été proposé de doter les femmes victimes de violences en très grand danger d'un téléphone portable d'alerte, délivré sur décision du Procureur, leur permettant d'accéder aux services de Police par un circuit d'alerte dédié, court et rapide, accessible à tout moment. Le téléphone portable d'alerte est un outil qui fait partie d'un **dispositif global de protection et d'accompagnement** pour les femmes victimes de violences en grand danger.

DESCRIPTION DU TÉLÉPHONE GRAVE DANGER

Le dispositif fonctionne sur la base du service de téléassistance mobile proposé par Orange. Il s'agit d'un téléphone mobile Orange comprenant un bouton d'appel d'urgence préprogrammé. Si celui-ci est actionné, une mise en relation avec un Mondial Assistance (téléassisteur) se déclenche automatiquement, la victime a alors la possibilité de dialoguer avec les conseillers qui évalueront la situation de danger, et déclencheront si nécessaire une intervention en urgence des forces de Police grâce à une ligne dédiée au Centre d'Information et de Commandement de la DTSP 93. Pour faciliter l'intervention rapide des services de Police, ceux-ci ont des informations concernant la situation de danger des bénéficiaires afin de les aider à les repérer plus facilement lorsqu'il y a intervention en urgence. Depuis deux ans, certains des téléphones bénéficient de la géo localisation.

Depuis deux ans, le dispositif de téléprotection a été étendu en Seine-Saint-Denis aux **femmes victimes de viol** par anticipation de l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014.

Ces téléphones disposent également de 3 numéros pré-programmés (SOS victimes 93, Observatoire départemental des violences envers les femmes, SOS femmes 93 ou le CFCV pour les victimes de viol) afin de pouvoir dialoguer en cas d'inquiétude. La bénéficiaire doit effectuer un test d'appel bimensuel vers Mondial Assistance afin de se familiariser avec le dispositif et de vérifier que le téléphone est bien en état de marche.

Depuis la mise en place du dispositif :

491 situations ont été étudiées par SOS Victimes 93

284 situations ont été transmises au Parquet pour décision, soit 57,8% d'entre elles

202 femmes ont été admises au dispositif par le Procureur, soit 71% d'entre elles.

LE SIGNALEMENT ET L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DE DANGER

L'association SOS Victimes 93 étudie l'ensemble des signalements concernant toute situation jugée à risque émanant des professionnel-le-s du département (associations spécialisées, Justice, services du Département, Police, municipalités, hôpitaux...). Après évaluation, selon des critères liés à la vulnérabilité de la victime et la dangerosité potentielle de l'auteur, l'association SOS Victimes93 soumet au Parquet les situations relevant du dispositif TGD et en informe simultanément l'Observatoire départemental des violences envers les femmes. La qualité du travail de SOS Victimes 93 et sa réactivité contribuent substantiellement à l'efficacité du dispositif.

Il existe un **groupe de veille** coordonné par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, composé de SOS Victimes 93, SOS Femmes 93 et du CIDFF 93, qui explique le nombre important de signalements par le secteur associatif.

L'évaluation de tous les signalements par SOS Victimes 93 permet d'effectuer **un premier filtrage** : seulement 57,8% des situations signalées ont été transmises au Parquet suite à leur évaluation, soit parce que les femmes n'apparaissent pas séparées, soit parce qu'elles refusent le dispositif et ses contraintes, soit parce que la situation de grand danger n'est pas suffisamment avérée et qu'il est possible de les sécuriser sans le dispositif TGD.

SIXIÈME ANNÉE

Baisse du nombre de signalement de femmes potentiellement en grave danger

Le nombre de situations étudiées par SOS Victimes (60) comme pouvant relever du dispositif est en baisse cette sixième année par rapport à l'année 2014 (81) et l'année 2013 (108). Cependant, ceux-ci sont apparus mieux ciblés au grave danger.

L'origine des signalements reste stable

Les situations étudiées cette sixième année émanent, comme les années précédentes, principalement du milieu judiciaire (26) et des associations (25). Mais, pour la première fois cette année, les situations étudiées ont été repérées en priorité par le tribunal.

Le repérage

Les faits de violences sont cette sixième année largement majoritaires, et notamment leur répétition ou montée en puissance sur une courte période, qui reste l'un des principaux signaux d'une situation potentielle de grave danger.

Aucune situation de viol, hors conjugal n'a été signalée cette sixième année comme le prévoit la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2 situations de viols avaient été admises l'année dernière).

C'est avec une grande réactivité et après avoir fait diligenter une enquête sans délai, que le Procureur de la République décide d'attribuer ou non à la victime un téléphone grave danger.

Piloté par le Procureur adjoint, en lien avec la Procureure de la République et avec la collaboration de cinq magistrats référents, le dispositif fait l'objet d'une étroite concertation avec tous les magistrats de la juridiction. Dès réception du signalement étayé par l'évaluation de SOS victimes 93, les magistrats du Parquet référents l'instruisent en urgence en faisant diligenter les investigations qui apparaissent nécessaires, et la soumettent avec leur avis au Procureur adjoint pour décision.

Sur les 284 situations transmises au Parquet :

- ✧ **202 femmes ont été admises au dispositif, soit 71%,**
- ✧ **82 situations n'ont pas justifié la mise en place du dispositif.**

SIXIÈME ANNÉE

Stabilisation du nombre de situations transmises au Parquet

Le nombre de situations transmises au Parquet cette année est proportionnellement stable par rapport à la moyenne des années précédentes : 60% des situations étudiées (69% l'année dernière ; 55% les années précédentes).

Augmentation du nombre de femmes admises au dispositif

Le nombre de situations admises au dispositif par le Procureur de la République est en nette progression cette sixième année (84% des situations transmises), même si seulement 30 femmes en très grand danger ont été admises au dispositif cette année (soit 6 de moins que l'année précédente), car proportionnellement, compte tenu de la baisse des signalements de femmes en très grand danger, cela représente une augmentation par rapport aux années précédentes : seulement 5 situations n'ont finalement pas été admises.

Sursis à statuer

Pour la première fois cette année, 2 situations ont fait l'objet d'une décision de sursis à statuer dans l'attente des suites de l'enquête, dont 1 n'a finalement pas été admise au dispositif, l'autre étant toujours en attente.

Transmission d'anciennes situations TGD en vue d'une réadmission :

Cette année, SOS Victimes 93 a transmis au Parquet 4 situations de femmes qui avaient déjà bénéficié du FTGD entre 2011 et 2013 (cela avait déjà été le cas l'année dernière pour 5 situations).

Lorsque la situation de grand danger telle que prévue au protocole n'est pas suffisamment établie, l'intéressée ne bénéficie pas du dispositif, mais les **services de Police sont spécialement avisés par écrit de la nécessité d'une vigilance renforcée au profit de la victime** et d'une information sans délai du Parquet en cas de nouvel incident.

Une fois qu'un dispositif TGD est mis en place, le Parquet est avisé sans délai de toute intervention policière déclenchée dans ce cadre, y compris en l'absence de toute infraction. Toute infraction commise au préjudice de la bénéficiaire du dispositif donne lieu à une enquête diligentée en urgence et, si les faits sont caractérisés, un défèrement de l'auteur est systématiquement envisagé².

² La fermeté de la réponse pénale est naturellement subordonnée à la nécessité de preuves suffisantes de l'implication directe ou indirecte du conjoint violent.

REMISE ET RETRAIT DU TÉLÉPHONE PORTABLE D'ALERTE

La remise et le retrait du téléphone grave danger à la bénéficiaire s'effectuent au Parquet en présence d'un magistrat du Parquet, de l'association SOS Victimes 93 et occasionnellement de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

Cette remise fait l'objet d'un accompagnement pédagogique, de façon à ce que les bénéficiaires puissent s'approprier le dispositif et en comprennent le fonctionnement, comme les démarches auxquelles elles doivent s'engager, notamment l'appel bimensuel à Mondial Assistance, qui permet de se familiariser avec le dispositif et de s'assurer du bon fonctionnement du téléphone portable Orange d'alerte.

La bénéficiaire signe la « notice d'utilisation » comprenant les explications et consignes sur l'utilisation du service, mais le numéro d'appel du Mobile ne lui est jamais communiqué.

Lors de la remise d'un mobile à une bénéficiaire, le magistrat du Parquet transmet une fiche de renseignements à Mondial Assistance et à la DTSP 93. Les informations de la fiche sont saisies dans les minutes qui suivent par Mondial Assistance et la Police. Ils émettent ensuite un appel vers le mobile afin d'effectuer un test de fonctionnement, de vérifier l'affectation du mobile, et de demander un essai d'appel par la bénéficiaire.

Les modalités de restitution du téléphone portable d'alerte à l'expiration du délai conventionnel (6 mois reconductible, soit une année au maximum) comme en cas de retrait prématuré (à la demande de la bénéficiaire ou lorsqu'elle n'adhère pas aux quelques contraintes inhérentes au fonctionnement efficace du dispositif), correspondent à celles de la remise. Une évaluation est alors effectuée avec l'intéressée.

La remise et la restitution du téléphone d'alerte en présence du magistrat du Parquet, constituent des moments forts pour la bénéficiaire.

Les décisions de sortie du dispositif sont discutées lors des comités de pilotage qui ont lieu tous les deux mois, et décidées par le Procureur de la République adjoint, en charge du dispositif.

B- LES 30 SITUATIONS ADMISES AU DISPOSITIF - SIXIEME ANNEE

LE SIGNALEMENT

Origine du signalement (30 situations) :

- 13 par le Parquet
- 12 par les associations
- 2 par un magistrat du siège
- 3 autres : DTSP (1), travailleur social en commissariat (1), avocat (1)

Pour la première fois cette année, les **situations admises ont été majoritairement initialement repérées par la Justice** (15), puis par le milieu associatif (12).

Au sein du TGI, le parquet continue à solliciter des évaluations de SOS victimes 93, et constitue même un des principaux pourvoyeurs. Le dispositif est donc bien ancré dans la pratique de toute la DAPTER.

58% des demandes d'évaluation par la Justice ont donné lieu à la mise en place du dispositif, contre 48% des situations repérées par le milieu associatif.

Faits à l'origine du signalement (30 situations) :

- 18 suite à des **Violences volontaires**³
- 9 suite à des **menaces de mort**
- 3 suite à une **tentative d'homicide**

Comme les années précédentes, la faible proportion de faits de nature criminelle, à l'origine de l'admission des femmes en très grand danger, montre que **l'évaluation du danger ne peut pas reposer sur la seule gravité d'un fait isolé, mais plutôt sur leur répétition et leur montée en puissance.**

A noter également, 3 femmes admises au dispositif suite à une tentative d'homicide ; pour ces 3 situations, l'auteur n'était pas connu des services de Police.

État de la procédure au moment de l'attribution (30 situations) :

- 10 femmes, soit un tiers d'entre elles, ont été admises alors que l'auteur était en **détention** (dont 4 en détention provisoire dans le cadre d'une instruction) ;
- 8 femmes ont été admises car **l'auteur ne respectait pas les obligations (contrôle judiciaire ou sursis avec mise à l'épreuve)**
- 12 femmes venaient de déposer **plainte** lorsqu'elles ont été admises (dont 1 alors même que les plaintes qu'elle avait déposées avaient été **classées**).

Ainsi, cette sixième année, **8 situations** ont été admises à la suite d'une **condamnation définitive** ; **10** à la suite de la **mise en mouvement de l'action publique** ; **11** venaient juste de **redéposer plainte suite à de nouveaux faits alors même que l'auteur avait déjà été condamné** et la dernière victime **venait de déposer une plainte** à peine quelques jours avant son admission TGD.

Cette année, **4 femmes** ayant précédemment bénéficié du dispositif TGD, **ont du être réadmis** suite à une nouvelle plainte : pour 3 le SME qui fondait le dispositif lors de leur 1^{ère} admission était arrivé à terme et l'auteur venait de les menacer de mort à nouveau, et la 4^{ème} la victime venait de déposer une nouvelle plainte pour violences à la sortie de prison de l'auteur.

³ Pour les statistiques, n'a été retenue que l'infraction prédominante, pour nombre d'entre elles, les violences étaient également accompagnées ou suivies de menaces de mort.

A noter également, comme l'année dernière, 4 femmes ont été admises au dispositif alors que l'auteur était incarcéré en détention provisoire.

Parmi les 30 situations admises au dispositif cette année, **la totalité des auteurs avaient des affaires en cours ou des antécédents judiciaires.**

Ainsi, **le profil de l'auteur** est dans tous les cas un **élément clé de l'évaluation de la situation.**

C- EFFICACITÉ DU DISPOSITIF

Grâce à la grande implication des partenaires, le dispositif en Seine-Saint-Denis fonctionne efficacement :

Au cours des six années d'expérimentation, il y a eu **148 appels de danger effectués par 70 femmes** – soit un peu plus d'un tiers d'entre elles qui ont actionné au moins une fois leur téléphone grave danger pour des situations de danger.

Ces 148 appels d'urgence ont donné lieu à 148 interventions d'urgence des services de Police.

SIXIÈME ANNÉE

Cette année (octobre 2014 à octobre 2015) il y a eu **30 appels de danger effectués par 19 femmes** – soit plus de la moitié des femmes ayant bénéficié du téléphone grand danger dans l'année qui ont actionné au moins une fois leur téléphone d'alerte pour des situations de danger.

Ces 30 appels d'urgence ont donné lieu à 30 interventions d'urgence des services de Police.

Lors de ces interventions, **14 interpellations** ont pu être effectuées immédiatement ou dans les jours suivants l'appel d'urgence, 9 ont donné lieu à des **défèrements au Parquet** :

4 en comparution immédiate aboutissant à une peine d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat de dépôt,

Pour trois d'entre eux à une révocation par le juge d'application des peines d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve.

L'un des hommes violents s'est vu révoquer son contrôle judiciaire par un juge des libertés et de la détention.

Quant à la dernière procédure, elle a donné lieu à une convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire interdisant à l'homme violent d'entrer en contact avec la victime dans l'attente de son jugement.

Dans les 5 autres cas, l'enquête n'a pas permis de réunir suffisamment de preuve ou de démontrer l'existence d'une infraction.

L'ACTION DE MONDIAL ASSISTANCE – TÉLÉASSISTEUR

Mondial Assistance effectue un travail d'écoute qui est très apprécié des bénéficiaires. La rigueur et la fiabilité des retours d'activités effectués par Mondial Assistance vers la Police, la Justice et l'Observatoire sont très appréciées des partenaires.

En dehors des 2 tests d'appels bimensuels (qui représentent 26 appels par an et par téléphone), **Mondial Assistance a traité 2570 appels** émis par les femmes en très grand danger dotées du téléphone portable d'alerte.

Parmi ces appels, **un peu plus de la moitié (1330) concernaient le suivi et les relances** en l'absence des tests d'appels des bénéficiaires, **366 correspondaient à des transmissions d'informations** fournies ou demandées : modifications de situation tels que

voyage, déménagement, problème administratif, etc. et **un quart des appels ont été effectués pour des levées de doute (634)**, suite à des erreurs de manipulation.

92 appels étaient des appels d'inquiétude et agressions verbales ou téléphoniques sans intervention de la Police, c'est-à-dire des situations de stress ou de désarroi survenant à n'importe quelle heure et qui ont fait l'objet d'un dialogue rassurant, d'un conseil, et d'une orientation (se rendre au commissariat, pour porter plainte, revoir leur situation avec l'association SOS Victimes 93, etc).

148 appels étaient des appels de danger, nécessitant une mise en contact immédiate avec la Police pour intervention, c'est-à-dire des appels motivés par une situation d'urgence signalée par la femme : attaques physiques caractérisées (par la personne ou par un tiers), rencontres de la personne concernée par une interdiction de paraître, approches par cette personne, menaces envers la femme ou les enfants.

Parmi les appels de danger, sont également comptabilisés les quelques appels (moins de 2% de la totalité des appels hors test) ayant abouti à une intervention de la Police, suite à une erreur de manipulation, dont la levée de doute n'a pas été possible ; car chaque déclenchement d'urgence sans possibilité de levée de doute par le téléassiste entraîne une intervention de Police.

Ainsi, **12% des appels émis** par les bénéficiaires (hors relance et suivi des tests de quinzaine) concernent une **situation de danger pour laquelle l'intervention de la Police a été demandée, effectuée et justifiée** ; **7% étaient des appels d'inquiétude** nécessitant de rassurer la bénéficiaire, avec un relais éventuel vers les partenaires, mais sans nécessité d'intervention de la Police ; **29.5% étaient des appels d'informations** fournies par la bénéficiaire.

Plus de la moitié des appels reçus étaient des erreurs de manipulation (appel de sac, appui par erreur, appui par un enfant) qui ont pu être filtrés par la plate-forme de Mondial Assistance, et permettre ainsi d'éviter un appel vers la Police.

SIXIÈME ANNÉE

Cette sixième année, Mondial assistance a traité **448 appels** de femmes bénéficiant du dispositif (contre 531 en 2014 et 538 en 2013).

Avec une légère augmentation du nombre d'appels de danger cette sixième année

Le nombre d'appels de danger nécessitant une intervention des services de Police est en légère augmentation 30 cette année (20 en 2014 et 23 en 2013)

Egalement une sensible augmentation des appels correspondant à des transmissions d'informations

Il y a eu cette sixième année 192 appels pour informations fournies ou demandées (hors essais de quinzaine). Ces appels correspondent à des échanges d'informations avec les bénéficiaires (service client Orange, problème de téléphone, déménagement, ou lorsque les bénéficiaires partent en vacances dans un autre département, région ou à l'étranger, etc.).

Et une baisse significative des rappels pour oubli de quinzaine

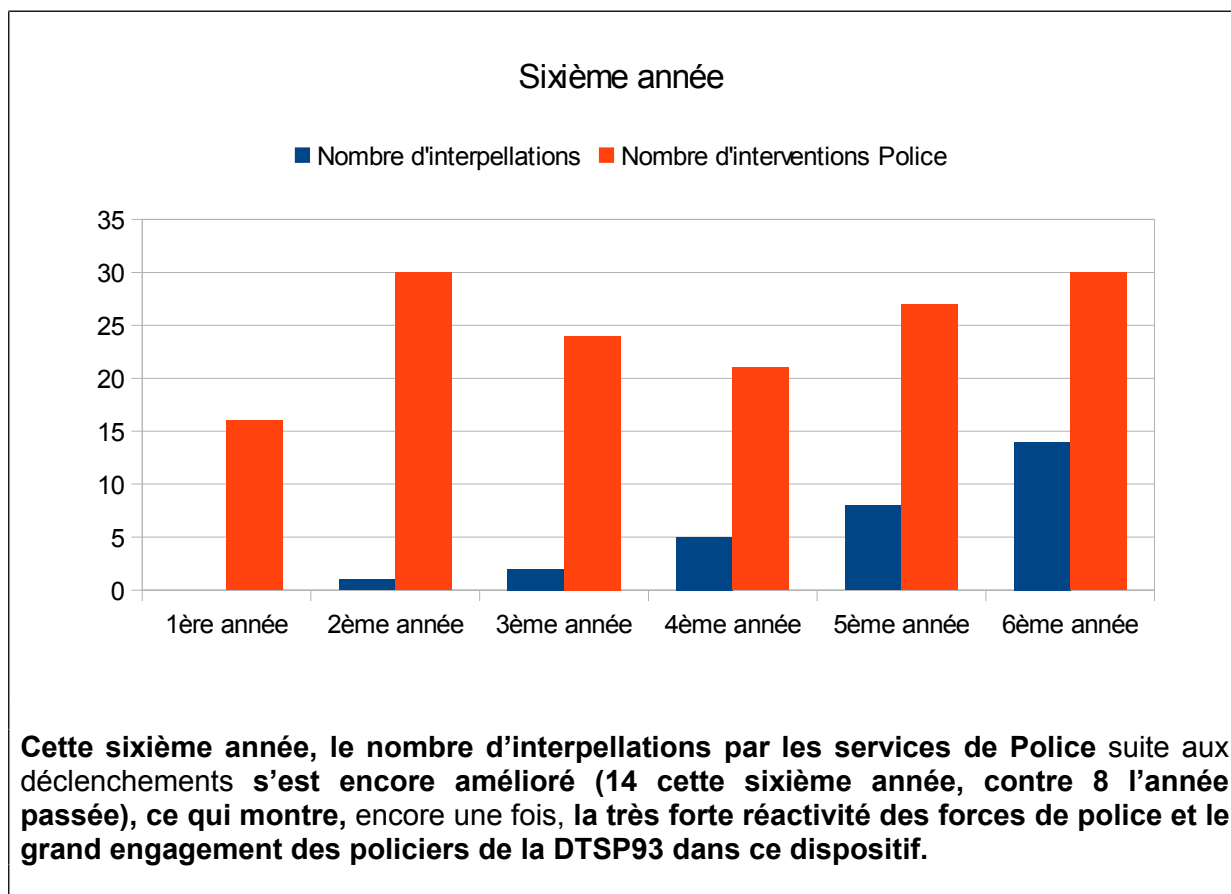
77 cette sixième année (contre 311 en 2014 et 322 en 2013). Cette différence s'explique par le fait que depuis le mois d'avril 2015, des « textos de rappel », sont systématiquement envoyés la veille de la date à laquelle le test de quinzaine doit être réalisé par la bénéficiaire.

L'ACTION DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE

Le travail de la Police dans le cadre du dispositif *Femmes en très grand danger*, sous la direction et le contrôle du Parquet est exemplaire.

Au total, **la Police a effectué 148 interventions**. Il arrive que les femmes en danger passent par le 17, leur numéro est alors automatiquement identifié au Centre d'Information et de Commandement comme appartenant au dispositif TGD.

De plus, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, **les femmes ont ensuite été escortées jusqu'à leur domicile** ou jusqu'au **commissariat** pour un dépôt de plainte.



Au cours des six années d'expérimentation, **parmi les 202 femmes admises au dispositif, 10 femmes ont été agressées physiquement malgré le dispositif** (soit 5%), n'ayant pas eu le temps d'actionner leur téléphone d'alerte, leur agresseur agissant par surprise. Dans 1 cas l'auteur s'est suicidé et dans chacun des autres cas, **la Police a pu interpellé les agresseurs sur place ou les jours suivants.**

SIXIÈME ANNÉE

Cette sixième année, **2 femmes ont été agressées physiquement** malgré le dispositif, n'ayant pas eu le temps d'actionner leur téléphone d'alerte, leur agresseur agissant par surprise. Dans les 2 cas, **la Police a pu interpellé les agresseurs sur place ou les jours suivants, avec une réponse pénale immédiate qui a été apportée :**
L'un a été jugé en comparution immédiate et l'autre présenté à un juge d'application afin de révoquer le sursis avec mise à l'épreuve qui lui interdisait d'entrer en contact avec la femme bénéficiaire du téléphone d'alerte.

SIXIÈME ANNÉE

En tout, cette sixième année, ce sont **29 faits susceptibles de revêtir une qualification pénale qui ont été signalés aux services de Police** :

- 5 de ces procédures n'ont pas pu aboutir faute de preuves suffisantes ou n'ont révélé la commission d'aucune infraction.

- 24 ont donné lieu à des plaintes de la part des femmes en très grand danger :

- 4 procédures ont abouti à une **condamnation en comparution immédiate**,

- 1 à des **convocations par procès-verbal puis à des condamnations**,

- 3 à des **signalements auprès du juge de l'application des peines qui ont conduit à la révocation de peines de sursis avec mise à l'épreuve**,

- 1 a abouti à une **convocation par officier de police judiciaire donnant lieu à un jugement différé**

et enfin 1 à la saisine d'un juge des libertés et de la détention en vue de la **révocation du contrôle judiciaire de l'auteur**.

Sur le plan judiciaire pénal, l'expérimentation du dispositif qui place le **Parquet et la Police au cœur de la prévention de la commission d'une infraction hautement probable** pour protéger la personne exposée à un grave danger, est une réussite.

L'ACTION D'ORANGE

Le téléphone portable d'alerte fourni par Orange fonctionne bien techniquement. Les abonnements permettent des appels illimités vers la plate-forme de téléassistance et des appels vers les associations d'aide aux victimes partie prenantes de l'expérimentation.

L'évolution des technologies a conduit Orange en tant qu'entreprise citoyenne à **développer une application mobile fonctionnant sur un nouveau terminal qui remplace progressivement les premiers appareils mis à disposition. Celle-ci n'a posé aucun problème dans son utilisation au même titre que les terminaux précédents**. Il faut également noter quelques remplacements de matériels, SIM et terminaux, suite à divers incidents (6 appareils volés et 7 détériorés depuis le début de l'expérimentation).

Les travaux des Orangelabs ont donné lieu à la possibilité **d'intégrer la géolocalisation**.

Au cours de cette sixième année, **5 femmes ont été dotées d'un téléphone d'alerte bénéficiant de la géo-localisation**.

A ce jour, aucune d'entre elles n'a eu à déclencher une alerte en situation d'urgence.

L'ACTION DE SOS VICTIMES 93

SOS Victimes 93 évalue avec un grand professionnalisme tous les signalements qui leur sont transmis, **soit 491** depuis le début de l'expérimentation.

SOS Victimes 93 effectue ensuite le **suivi à la fois juridique, psychologique et social, en lien avec les partenaires, de toutes les femmes** admises au dispositif par le Procureur.

SIXIÈME ANNÉE

Cette sixième année, **78 femmes ont bénéficié du dispositif TGD et donc bénéficié de l'accompagnement global effectué par l'association SOS Victimes 93.**

Il s'agit des 30 femmes admises au dispositif au cours de cette année, mais également de 30 femmes admises précédemment qui sont sorties du dispositif au cours de cette 6^{ème} année, ainsi que 18 femmes admises précédemment et qui bénéficient toujours du dispositif (soit en situation réservée, soit avec remise d'un téléphone).

Dans le cadre du suivi global des femmes admises au dispositif TGD, **SOS Victimes 93 effectue un nombre important d'entretiens juridiques⁴** (1378 depuis le début de l'expérimentation) auxquels s'ajoutent les entretiens psychologiques effectués par l'association dans le cadre du dispositif TGD.

Ces entretiens concernent les femmes disposant d'un téléphone d'alerte actif, mais aussi les femmes pour lesquelles un téléphone d'alerte est réservé, avec lesquelles l'association travaille dès leur admission à la recherche de solutions de sécurisation. Ces entretiens concernent également, les quelques femmes qui sont sorties du dispositif, mais qui continuent à être régulièrement suivies par l'association.

Au cours de cette 6^{ème} année d'expérimentation, **440 entretiens juridiques avec SOS Victimes 93** ont eu lieu dans le cadre du suivi des femmes admises au dispositif.

Les bénéficiaires n'effectuant pas leur test bi mensuel auprès de Mondial Assistance ont été contactées à chaque fois par l'association.

L'ACTION DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES

L'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, **coordonne le dispositif dans son ensemble.**

A travers un suivi régulier et attentif, il pilote et organise les **comités de pilotage mensuels** du dispositif. Cette coordination de l'action conjointe permet une grande vigilance de chacun des partenaires et l'amélioration des procédures si nécessaire.

L'Observatoire pilote également le **groupe de veille** qui effectue un suivi très précis de toutes les situations avec les associations, en amont de chaque comité de pilotage.

Enfin, l'Observatoire, par son action de sensibilisation et de formations auprès des professionnel-le-s (plus de 6000 professionnel-le-s par an), veille à **mieux faire connaître le dispositif** et son articulation avec les autres mesures de protection pour les femmes victimes de violences en très grand danger.

Le dispositif Femmes en très grand danger atteint pleinement ses objectifs, grâce à la pertinence et la rigueur des procédures mises en place par les différents partenaires, ainsi que par la coordination efficace assurée par le comité de suivi piloté par l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

⁴ Il s'agit d'aide dans les démarches pour les procédures pénales en cours (aides juridictionnelles ; saisine du SARVI ou de la CIVI) mais aussi en vue de sécuriser durablement la situation de la victime (requête JAF ; ordonnance de protection ; demande de relogement).

D- RETOUR DES BÉNÉFICIAIRES

Le téléphone portable Orange grave danger procure un sentiment de sécurité pour la victime en lui indiquant que le danger a été pris en compte par la Justice et favorise véritablement le travail d'accompagnement de la victime.

Pour toutes, le dispositif est la reconnaissance et parfois même la prise de conscience du danger qu'elles encourent.

Pour la majorité des bénéficiaires, l'admission par la Justice à ce dispositif constitue d'abord une reconnaissance de leur situation : **elles se sentent enfin entendues et soutenues.**

Le téléphone grave danger est attribué pour une durée de 6 mois, renouvelable. Un point détaillé des situations arrivant au terme est réalisé en comité de pilotage, et les sorties du dispositif sont discutées lors des comités de pilotage, et décidées par la Procureure de la République, représentée cette année, par le Procureur Adjoint.

32 sorties ont été décidées cette année. Le nombre de sortie cette année est sensiblement le même que celui de l'année dernière (34).

A noter, cette année, sur les 32 femmes sorties du dispositif TGD, **4 étaient en situation réservées, et sont donc sorties du dispositif sans avoir bénéficié d'un téléphone grave danger.** En effet, l'association SOS Victimes 93 travaille à la sécurisation de la situation dès l'admission de victime au dispositif, sans attendre l'attribution du téléphone (elles ont pu déménager hors du département au cours de l'incarcération de l'auteur et certaines ont fait l'objet d'un transfert de dispositif).

En **moyenne** sur les six années d'expérimentation, le téléphone grave danger a été attribué pour une durée d'un peu plus de **11 mois**.

7 situations ont été **exceptionnellement** maintenues **au delà d'une année**, leur situation ne paraissant pas suffisamment sécurisée arrivée au terme du dispositif.

Actuellement, 10 femmes bénéficiant d'un téléphone d'alerte depuis plus d'un an, sont maintenues dans le dispositif. Pour 8 d'entre elles, leur situation n'apparaît pas suffisamment sécurisée, notamment au regard des procédures judiciaires dues aux renvois des audiences correctionnelles et / ou des délais actuels d'audiencement des procédures devant le juge aux affaires familiales. Et pour les 2 autres, c'est le profil psychiatrique de Monsieur qui demeure inquiétant même en l'absence de faits récents et de procédures en cours.

Parmi les **153 femmes** qui ont restitué leur téléphone portable grave danger,

116 femmes avaient réussi à sécuriser durablement leur situation. A leur sortie du dispositif, toutes n'avaient plus aucun contact avec leur agresseur depuis plusieurs mois, et toutes ne se sentaient plus en danger. Parmi elles, 7 femmes avaient restitué leur téléphone d'alerte après plus d'une année.

9 femmes sont sorties de manière anticipée, soit parce qu'elles estimaient ne plus se sentir en danger (4), soit parce que leur agresseur avait été à nouveau condamné à une longue peine d'emprisonnement ferme (2), soit enfin, parce que leur **agresseur s'était suicidé** au cours du dispositif (3).

7 femmes ont déménagé hors du département au cours du dispositif, parmi elles, **3** ont pu bénéficier d'un **transfert de dispositif** avec un autre département.

10 femmes sont sorties de manière anticipée, ayant **repris la vie commune avec l'auteur** ou ayant **maintenu un contact avec celui-ci** à sa sortie de prison.

11 autres femmes ont souhaité sortir du dispositif au terme de 6 mois ou par anticipation, **ne souhaitant plus poursuivre les démarches nécessaires à la sécurisation de leur situation** et au bon fonctionnement du dispositif.

Toutes étaient globalement satisfaites du téléphone portable d'alerte ainsi que du dispositif général.

Toutes les femmes arrivées au terme du dispositif ont estimé que le **téléphone grave danger les avait sécurisées**, et que se sentant en sécurité avec le téléphone d'alerte sur elle, cela leur avait permis de reprendre et de mener à terme des démarches juridiques, mais aussi et surtout de reprendre une vie sociale. Ainsi, **un certain nombre de femmes ont repris** grâce au dispositif **une activité professionnelle** mise entre parenthèse depuis plusieurs années (ou parfois même commencer une activité professionnelle pour la première fois).

Toutes celles qui ont eu à l'utiliser, reconnaissent l'efficacité du dispositif TGD en cas d'agression : le système d'activation ainsi que les délais de mise en relation ou d'intervention de la Police leur ont paru globalement satisfaisants. Toutefois, certaines ont estimé que le dispositif n'était pas encore assez réactif en cas d'agression surprise.

Toutes ont été satisfaites de la prise en charge par les différents interlocuteurs et partenaires

Cependant, pour certaines situations **le dispositif s'est heurté à des limites : ces femmes avaient été admises pendant l'incarcération de l'auteur** des violences, et c'est cette incarcération qui avait provoqué la séparation du couple. Ces femmes ont adhéré au dispositif pendant toute la détention, mais dès la libération de leur agresseur, elles n'ont pas réussi à maintenir leur séparation (peur et culpabilité).

Cas particuliers des situations ré-admises :

En six années d'expérimentation, sur les 153 femmes sorties du dispositif, **13 ont été à nouveau intégrées au dispositif.**

Pour 6 de ces situations, les difficultés de sécurisation qui ont justifié leur réadmission étaient principalement **liées aux enfants et à l'exercice du droit de visite** ; pour 6 autres, **l'auteur des violences s'est re-manifesté au terme du SME**, alors que la situation de ces femmes était sécurisée et qu'elles étaient sorties du dispositif depuis près de deux ans. Pour la dernière, elle venait de déposer une nouvelle plainte pour violences à la **sortie de prison** de l'auteur.

E- UNE PROTECTION DURABLE POUR LES FEMMES

La plupart des femmes admises au dispositif ont retrouvé la force d'entreprendre des démarches qu'elles avaient jusqu'alors mises de côté, parfois depuis plusieurs années.

L'expérimentation du dispositif a confirmé la nécessité d'un accompagnement global de la femme victime pour l'aider à reprendre en main sa vie de manière pérenne. L'association SOS Victimes 93, en lien avec l'Observatoire, les différents services et les associations, assure l'ensemble de cet accompagnement qui est déterminant, puisque le portable d'alerte est remis à titre provisoire.

AIDE DANS LES DÉMARCHES JURIDIQUES

Ordonnance de protection :

69 femmes, sur les 178 femmes admises au dispositif après le 1^{er} octobre 2010⁵, ont bénéficié d'une ordonnance de protection parallèlement au dispositif FTGD :

- 33 femmes bénéficiaient déjà d'une ordonnance de protection lors de leur admission au dispositif ;
- pour 36 femmes, l'ordonnance de protection a été obtenue au cours du dispositif TGD ;

La mise en place du dispositif nécessite pour être efficace une interdiction judiciaire d'approcher la victime. Celle-ci peut être obtenue par la voie pénale, ou grâce à l'ordonnance de protection (civil). Les deux dispositifs peuvent donc s'articuler.

Avec plus d'un tiers (38%) des femmes admises au dispositif TGD qui bénéficient d'une ordonnance de protection, on voit combien l'articulation entre les deux dispositifs et l'implication des Juges aux affaires familiales dans la prise en compte du danger, est utile et totalement complémentaire.

Grâce à l'ordonnance de protection, la police peut interpellé le mis en cause puisque la violation de l'interdiction d'approcher est un délit.

SIXIÈME ANNÉE

Au cours de cette 6^{ème} année : sur les 30 femmes admises au dispositif grave danger, 12 ont bénéficié de l'ordonnance de protection. Ainsi, **pour près de la moitié d'entre elles, l'interdiction de contact a été obtenue grâce à l'ordonnance de protection.**

Accompagnement :

SOS Victimes 93 est présent et accompagne chaque femme lors de leur rendez vous avec le référent TGD du Parquet : lors de remise de téléphone, des restitutions, mais également des changements de situation (passage en réservé et restitution temporaire du téléphone) ou changement d'appareil (défectueux ou volé). Cela a représenté **70 rendez vous cette sixième année.**

LES ENFANTS DES FEMMES EN TRÈS GRAND DANGER ADMISES AU DISPOSITIF

Au total, en six ans, **308 enfants mineurs ont été concernés par la mise sous protection de leur mère** dans le cadre du dispositif TGD. 245 enfants étaient communs avec

⁵À partir du 1^{er} octobre 2010, date de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection

l'agresseur potentiel, 21 étaient des enfants communs mais n'avaient pas été reconnus par leur père et 42 étaient issus d'une précédente union de Madame.

Parmi les 30 femmes admises au dispositif cette 6^{ème} année, 28 avaient des enfants. Cela représente **50 enfants qui ont pu être protégés** (41 étaient communs avec l'agresseur, 5 n'avaient pas été reconnus par Monsieur, et 4 étaient issus d'une précédente union).

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Les femmes bénéficiant du dispositif ont, lorsqu'elles l'ont souhaité, bénéficié d'un soutien psychologique : ce suivi psychologique a pu être effectué auprès d'un psychologue de l'association SOS Victimes 93 ou des consultations de psychotraumatologie, ou encore auprès d'un CMP ou d'un cabinet privé.

Un **suivi pour les enfants** a parfois été mis en place dans les consultations de psychotraumatologie spécialisées pour les enfants, **la majorité d'entre eux étant déjà suivis**.

30 femmes, au vu de leur état physique et/ou psychologique, **ont bénéficié de « bons Taxi »** afin de faciliter leur déplacement lié à leur prise en charge (soit 85 courses prises en charge).

RELOGEMENT

Au cours du dispositif, **126 femmes ont fait part de leur volonté de déménager** afin de retrouver un sentiment de sécurité et **64 femmes** ont pu être relogées :

- 32 femmes ont déménagé par leurs propres moyens, dont 9 hors département,
- 32 ont été relogées via le dispositif « **un toit pour elle** ».

Près de 6 femmes sur 10 demandent à déménager, le relogement apparaît ainsi comme l'une des demandes principales des femmes victimes de violences en grave danger (souvent, les violences ont eu lieu au domicile et qu'il y règne des souvenirs et un sentiment d'insécurité dont la femme victime a besoin de se défaire pour pouvoir se reconstruire).

Cependant, même après avoir déménagé, certaines femmes ont pu être retrouvées par leur agresseur, du fait de la nécessité **de communiquer leur nouvelle adresse** lorsqu'elle y réside avec leurs enfants et que **l'autorité parentale reste partagée**.

Cette 6^{ème} année, **24 femmes ont fait part de leur volonté de déménager**. 4 déménagements (dont 2 via « **un toit pour elle** ») ont pu aboutir et 1 est actuellement en cours.

F- CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Au terme de ces 6 années, le dispositif TGD a fait preuve de son utilité et de son efficacité.

Les signalements sont aujourd'hui mieux ciblés et le **travail remarquable d'évaluation de SOS victimes 93** permet au Parquet d'être très réactif. **Le travail des associations** dans le cadre du comité de veille permet un repérage efficace des situations.

L'implication de Madame la Procureure, de Monsieur le Procureur adjoint, de l'équipe des 5 substituts référents et de l'ensemble des parquetiers, apporte au dispositif une fiabilité reconnue de tous les partenaires.

Le grand engagement des policiers de la DTSP93 dans ce dispositif, avec 14 interpellations cette sixième année, permet une véritable efficacité.

Le partenariat avec le TGI de Bobigny, avec l'engagement au Comité de pilotage de la 1^{ère} Vice-président du Tribunal en charge du service civil, permet que le dispositif TGD soit reconnu par les magistrats de l'ensemble de la juridiction.

L'attention portée par les JAP et le Service de l'exécution des peines sur le suivi des détenus lors des libérations des auteurs sécurise le dispositif.

Le professionnalisme d'Orange et de Mondial Assistance a permis de stabiliser les procédures, à la fois techniques et de suivi.

Le soutien du Conseil régional d'Ile-de-France et de la Préfecture a permis la mise en place du dispositif et son expérimentation.

L'existence d'un Observatoire départemental en Seine-Saint-Denis, fédérant les énergies des collectivités territoriales, des Services de l'État implantés dans le département, des Services départementaux et des associations, permet la coordination du dispositif. L'Observatoire est aussi un lieu où le dynamisme de chacun-e peut s'exprimer et aboutir à des expérimentations innovantes et à un strict suivi du dispositif.

La régularité (tous les 2 mois) et le travail précis effectué sur les situations lors des **Comités de pilotage** garantissent le bon fonctionnement et l'amélioration du dispositif dans la durée.

Le dispositif **fonctionne pleinement aujourd'hui et procure une protection durable, grâce à un partenariat fort,** c'est-à-dire basé sur l'engagement des institutions, l'implication des personnes et la confiance réciproque.

La **généralisation** du dispositif TGD constitue une **consécration nationale, des actions innovantes menées en Seine-Saint-Denis** pour la protection des femmes victimes de violences. C'est donc pour l'ensemble des partenaires une immense satisfaction de voir ce dispositif, expérimenté avec succès depuis plus de six ans en Seine-Saint-Denis, être généralisé à la France entière.

Ce dispositif permet à l'ensemble des partenaires de marquer une plus grande attention aux femmes victimes de violences en très grand danger. Il responsabilise chacun-e des professionnel-le-s et institutions.